

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1
47 fr. pour trois mois ;
54 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 7 mai.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834. — 121 ACCUSÉS PRÉSENTS.

Question préjudicielle soulevée par un avocat et combattue par M. le procureur-général. — Nouvelles protestations des accusés contre l'interdiction de leurs défenseurs. — Arrêt de la Cour sur la question préjudicielle. — Opposition des accusés à la lecture de l'acte d'accusation. — Grand tumulte. — Réquisitoire du procureur-général à fin d'expulsion des accusés. — Interruption de la séance jusqu'au lendemain.

A midi précis les accusés sont amenés par les gardes municipaux. Ils prennent place sur leurs bancs dans l'ordre qui leur a été assigné et en conservant le plus profond silence.

La Cour entre en séance à midi et quart, M. le procureur-général et ses substituts sont introduits.

M. le greffier fait l'appel nominal des pairs présents à la première séance. Tous répondent à cet appel.

Quatre avocats en robe, seulement, sont présents au barreau.

M. le président : L'audience est ouverte. Greffier, donnez lecture de l'acte d'accusation. (Sourde rumeur au banc des accusés.)

Martin, se levant : Je demande la parole.

M. le président paraît quelques instans indécis. (Marques d'attention et de curiosité.)

M^e Crivelli se lève et demande la parole. (Rumeur au banc des accusés.)

M. le président : Avocat, vous avez la parole. (Profond silence.)

M^e Crivelli : La Charte de 1830 a établi en principe la compétence de la Cour des pairs pour connaître des crimes de haute trahison et des attentats contre la sûreté de l'Etat : la pénalité qui appartient à ces crimes est fixée par le Code pénal qui fait la loi commune en France en matière de pénalité ; mais aucune loi spéciale, aucun règlement particulier n'ont déterminé les formes de procéder qui étaient à suivre devant la Cour. Dans ce silence de la législation, la sagesse de la Cour a dû y suppléer, et alors elle a cru ne pouvoir adopter une règle plus sûre, plus sage que celle qui se trouvait tracée par le Code d'instruction criminelle. Vous avez donc consacré le principe que le Code d'instruction criminelle serait suivi par vous.

« Ainsi, à ceux de MM. les pairs qui devaient être chargés de l'instruction, vous leur avez commandé de se conformer au Code d'instruction criminelle : la Cour elle-même, depuis qu'elle a ouvert ses séances, s'est montrée fidèle au principe qu'elle avait posé.

« Je lis l'art. 257, et j'y trouve que les membres de la Cour royale qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président à peine de nullité.

« Cherchons l'application de cet article. J'ai entendu dans l'appel qui vient d'être fait des noms de MM. les pairs, articuler les noms de plusieurs d'entre vous, Messieurs, qui ont figuré soit dans le nombre des pairs qui ont voté sur l'acte d'accusation, soit dans le nombre des pairs qui ont été chargés de l'instruction.

« Dès-lors, et dans l'intérêt de la défense, je dois réclamer l'application du Code, qui doit être suivie non seulement dans l'intérêt de l'accusation, mais encore dans l'intérêt de la défense. Lorsque, dans l'arrêt rendu hier par la Cour, il a été pris pour motif de cet arrêt la disposition de l'art. 295, qui laisse la faculté au président d'accueillir tel ou tel défenseur proposé par l'accusé, nous n'avons point élevé la voix, parce que nous avons cru que cet article était légitimement invoqué.

« Par la même raison, aujourd'hui vous devez écouter favorablement la défense lorsqu'elle se fonde sur les dispositions du Code d'instruction criminelle, sur la disposition qui défend au juge d'instruction de venir siéger au nombre de ceux qui doivent pronocer le jugement. Il n'y a point d'exception qui puisse être opposée ; la question que j'éleve est grave, elle est préjudicielle, elle doit fixer l'attention de la Cour. »

M^e Crivelli examine ici quels ont été les motifs du législateur ; il a voulu que le juge de la prévention ne fût pas le même que celui qui pronocerait le jugement ; il a voulu que le juge arrivât sur son siège vierge de toute espèce d'impression, de toute prévention antérieure. « Nous nous plaignons, dit-il, de rendre un éclatant hommage à la sagesse de la Cour, et nous ne voudrions pas d'autres garanties ; mais le juge ne cesse pas d'être homme et soumis encore aux faiblesses humaines, il doit se dire : Homo sum, et nihil humani à me alienum puto ! il doit ne pas vouloir être plus sage que la loi, et ne pas refuser aux accusés les autres garanties qu'elle a voulu leur donner ; et il n'en est pas qui soit plus dans leur intérêt que celle qui ne permet pas que le juge accusateur vienne, sous l'influence de l'opinion qu'il s'est formée pour voter l'accusation, pronocer lui-même sur les effets de cette accusation. (Bruit confus au banc des accusés.)

Beaune : La Cour remarquera que l'avocat qui vient de prendre la parole n'est nullement autorisé par nous : si nous avions eu la liberté de nous défendre, nous aurions fait précéder la question de récusation par la question de compétence.

Martin : Il est donc bien entendu que notre position reste la même.

Plusieurs pairs : Silence donc, n'interrompez pas !

Lagrange : Je prie M. le président de remarquer qu'il a accordé aujourd'hui la parole sur la question préjudi-

cielle ; ainsi mes camarades et moi nous demandons la parole pour poser d'autres questions préjudicielles avant la lecture de l'acte d'accusation.

M^e Menestrier : Je demande la parole au nom de l'accusé Mollard-Lefebvre.... (Rumeur ; agitation.)

Mollard-Lefebvre : Mais je ne vous ai pas autorisé à parler en mon nom. (Marques d'étonnement.)

M^e Menestrier, se tournant vers l'accusé : Comment ! ne suis-je pas votre défenseur ?...

Mollard-Lefebvre : J'en conviens.

M^e Menestrier, se retournant vers la Cour : Je demande à parler sur l'incident....

Mollard-Lefebvre : Je m'y oppose.

M^e Menestrier : Je voudrais, M. le président, que vous fissiez expliquer Mollard d'une manière catégorique sur la question de savoir s'il m'a ou non choisi pour son défenseur. (Eclats de rire au banc des accusés.) Hier encore il m'a écrit une lettre spéciale par laquelle il me priait d'assister aux débats ; aujourd'hui, à l'instant où mon honorable confrère Crivelli soulève une question préjudicielle, je croyais pouvoir prendre la parole sur la question, voilà que mon accusé se lève et prétend entendre plaider lui-même sa cause... (On rit encore.)

M. le président : Je ne puis pas adresser une question semblable.

M^e Menestrier : Que fais-je donc ici ?

L'accusé Mollard : J'étais dans l'intention de plaider moi-même ma cause ; cependant puisque le Code veut que chaque accusé se présente assisté d'un défenseur, j'ai choisi pour la forme l'avocat Menestrier ; mais il ne suivra que les instructions que je lui donnerai sur ma défense.

M^e Menestrier : Je n'étais venu à l'audience que parce que l'accusé Mollard m'avait choisi pour son défenseur ; mais je déclare que je ne puis pas accepter le rôle d'avocat pour la forme, et je me retire.

Maittefer : Messieurs....

M. le président : Vous ne parlez que sur l'incident ?

Maittefer : Une question préjudicielle a été soulevée par M^e Crivelli. En mon propre nom, et en celui de tous mes co-accusés, je crois qu'il est une question préjudicielle plus grave que celle-là. Il y a d'abord la question de compétence de la Cour, question qui a été résolue par la majorité de la Cour, et qui a été vivement discutée par une minorité très respectable. Mais avant cette question nous avons une autre question préjudicielle et qui domine à notre avis tout le débat de la cause : c'est l'admission des défenseurs dont nous avons soumis la liste à la Cour. Sans cette admission, aux termes de toute espèce de jurisprudence, la lecture même de l'acte d'accusation ne saurait commencer légalement. Je demande donc à la Cour d'ordonner que nos défenseurs seront introduits avant que la lecture de l'acte d'accusation commence, sans quoi je crois devoir déclarer, en mon nom et au nom de tous mes co-accusés, que nous cesserons de participer aux débats.

Plusieurs accusés : Bien ! très bien ! (Longue agitation.)

M. le président : Un arrêt de la Cour, rendu à la précédente audience, a statué sur cette question ; elle est jugée, et ne peut être mise de nouveau en délibération.

Les accusés : S'il en est ainsi, nous cesserons de participer aux débats.

Les accusés de Paris : Tous ! tous ! tous !

Martin : Je demande la parole.

M. le président : Vous n'avez pas la parole... Faites assessor l'accusé.

M. Chegaray, substitut : Il est essentiel de constater que plusieurs accusés prétendent agir au nom de tous, et n'agissent qu'en leur propre et privé nom. C'est une usurpation de pouvoirs.

M. Martin, procureur-général se lève, (Le silence se rétablit) : Messieurs les pairs, la question qui vous est soumise au nom de l'accusé est celle-ci :

« L'article 257 du Code d'instruction criminelle déclare que les magistrats de la Cour royale qui auront pris part à l'arrêt de mise en accusation ne pourront pas être juges ni faire partie de la Cour d'assises.

« On vient vous demander que vous fassiez appliquer à l'affaire qui vous est soumise toute la disposition de l'article que je viens de frapper. J'aurai peu d'observations à faire pour repousser les conclusions de l'accusé Guichard. En effet, Messieurs, s'il est vrai de dire que vous avez posé comme principe que toutes les fois que la chose serait possible vous vous conformeriez aux dispositions du Code d'instruction criminelle, il vous est arrivé souvent de ne pas pouvoir invoquer ses dispositions ; et s'il en est une à l'égard desquelles vous avez reconnu cette nécessité, c'est sans contredit la disposition de l'art. 257 qu'on invoque.

« Il faut bien le reconnaître, la disposition de l'art. 257 ne s'applique pas même à toutes les affaires dont s'occupe le Code d'instruction criminelle. Ainsi, en matière de police correctionnelle, les mêmes magistrats qui composent la chambre du conseil, et qui par conséquent examinent si les charges qui s'élèvent contre les prévenus sont suffisantes pour que le Tribunal de police correctionnelle en soit saisi, ces magistrats, dis-je, font ensuite partie du Tribunal correctionnel qui doit pronocer sur la culpabilité des prévenus. Ainsi, comme vous le voyez, il n'y a point ici de disposition applicable à tout notre droit criminel : l'art. 257 est une disposition spéciale pour les affaires qui doivent être soumises aux Cours d'assises.

« Aussi, Messieurs, vous n'avez jamais appliqué aux affaires

qui vous ont été soumises les dispositions de l'art. 257. Il faut bien se pénétrer, en effet, du but que la Cour se propose lorsqu'elle examine s'il y a lieu de juger en séance publique et devant elle les accusés qui lui sont dénoncés. Vous examinez dans l'intérêt des accusés eux-mêmes, s'il n'y a pas lieu de faire cesser relativement à eux la prévention, et par conséquent, de les rendre à la liberté. C'est un but tout d'humanité que vous vous proposez. (Rumeur au banc des accusés) c'est un moyen de simplifier l'affaire.

« Il faut le dire : dans la cause actuelle, les accusés n'ont pas à se plaindre de ce premier degré que vous avez cru devoir parcourir avant d'arriver à l'audience publique. (Nouvelles rumeurs.)

« D'après la Charte, c'est la Cour tout entière qui doit pronocer sur le sort des accusés. Il n'est pas possible, à moins d'excuses admises par la Cour, à moins d'abstentions dont les motifs sont abandonnés à la sagesse et à la délicatesse des membres de la Cour, il n'est pas possible qu'il y ait un seul de ses membres qui ne prenne point part au jugement à rendre par la Cour.

« Toute la Cour doit pronocer sur le sort des accusés, et c'est là, Messieurs, une des garanties à laquelle les accusés eux-mêmes doivent attacher le plus d'importance. C'est ce concours de toutes les lumières des magistrats appelés à statuer, qui doit rassurer tous les esprits. »

M. le procureur-général termine en rappelant quels ont toujours été jusqu'à ce jour les précédens de la Cour, et requiert qu'il soit passé outre.

M^e Crivelli se lève pour répondre.

Marc Reverchon : J'ai demandé la parole.

M. le président : La parole est à M^e Crivelli.

Marc Reverchon : Je demande la parole après lui.

M^e Crivelli : Le respect que nous devons porter aux doctrines de M. le procureur-général ne nous empêchera pas de dire qu'il y a erreur dans la manière dont il a envisagé l'art. 257 du Code d'instruction criminelle ; cet article ne parle que des Cours d'assises ; mais il me semble que le Code d'instruction criminelle, qui a été fait uniquement pour les Cours d'assises, ne pouvait point parler des Cours pour lesquelles il n'était pas fait. Il ne pouvait point parler de la Cour des pairs parce que la Cour des pairs n'existait point à cette époque. Mais lorsque la Cour des pairs ; pour laquelle il n'existe point de règlement particulier de procédure, est chargée du jugement d'une affaire, elle se conforme nécessairement aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Il n'y a donc qu'à lire le mot Cour des pairs partout où se trouve le mot Cour d'assises. Il n'y a que les dispositions du Code d'instruction criminelle, absolument incompatibles avec le mode de procéder devant la Cour des pairs, qui doivent être mises à l'écart. Dans toute circonstance, et notamment dans le cas prévu par l'art. 257, la marche de la procédure doit être la même.

M^e Crivelli répond ici à l'argument tiré des précédens de la Cour. Il rappelle que le 24 janvier 1821, un membre de la Cour des pairs répondait à M. le procureur-général, qui invoquait comme aujourd'hui les précédens de la Cour, que ces précédens n'étaient rien pour elle, et que son opinion se formait pour chaque affaire par l'affaire elle-même. L'avocat persiste dans ses conclusions.

Marc Reverchon : Je demande la parole.

M. le président : Est-ce sur l'incident ?

Reverchon : Oui, M. le président, c'est sur l'incident.

M. le président : Parlez.

Beaune : Je demande la parole après.

Reverchon : Ce n'est pas seulement pour la Cour des pairs que je prends la parole ; je m'adresse à la France et à l'Europe, qui jugeront nos juges, et pronoceront aussi sur l'incident qui vient de s'élever ; mais je dois déclarer qu'il n'est point soulevé en mon nom et au nom de mes co-accusés. L'incident est uniquement soulevé dans l'intérêt de Guichard. Nous déclarons ne pas vouloir prendre part aux débats tant que vous ne nous aurez pas accordé les défenseurs que nous réclamons, et que vous n'avez pas le droit de nous refuser.

Les accusés, d'une seule voix : Oui ! oui !

M. le président : Je ne saurais admettre que vous parliez au nom de tous les accusés ; vous parlez en votre propre nom.

Beaune : Je déclare que je partage tout-à-fait l'avis de Reverchon, et que je m'associe à sa protestation.

Voix nombreuses : Et moi aussi ! et moi aussi !

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

Beaune : Pour éviter le renouvellement du scandale qui pourrait avoir lieu...

M. le président : Vous n'avez pas la parole. (Violent tumulte.)

Marc Reverchon : M. le président dit que je ne parle qu'en mon nom propre, et que je ne parle pas au nom de mes co-accusés. S'il en est ainsi, qu'il invite celui qui voudra me démentir à se lever...

M. le président : Je n'admets pas de pareilles manifestations.

Les accusés, en grand nombre : Tous ! tous ! nous approuvons ! il parle en notre nom... Nous protestons contre votre arrêt.

Lagrange : Je demande la parole en mon nom personnel sur l'incident. (Le silence se rétablit.) M. le président, MM. les pairs, tout-à-l'heure l'avocat du Roi est venu se fonder pour rejeter la demande faite par un avocat qui vient de parler, sur ce que les Tribunaux de police correctionnelle étaient en dehors de l'article 257 du Code d'instruction criminelle. Il s'est fondé sur ce que tous les articles qui régissent les Cours d'assises ne régissent pas en même temps la Cour des pairs. Je ne sais alors sur quel

article la Cour des pairs s'est fondée pour refuser nos conseils, puisque c'est un article spécial aux Cours d'assises qui dit que les défenseurs ne pourront être pris en dehors du tableau des avocats. Du reste, en ne me laissant pas déchirer par morceaux plutôt que de paraître à cette barre, en m'y laissant conduire sans résistance, j'ai pensé qu'arraché à mes juges naturels, je pourrais encore, même devant une juridiction exceptionnelle, faire entendre ma voix et mes justes réclamations. Nous avions espéré pouvoir tout dire au pays, pour lui faire, à la face du jour, connaître nos paroles, nos pensées et nos actes. Par suite de la marche que vous êtes décidés à prendre, il paraît que vous voulez priver la défense de tous ses moyens de publicité, de tous les secours, de toutes les lumières qu'elle a le droit d'attendre.

Les accusés : Oui ! Oui !
Lagrange, continuant : Je viens donc déclarer, sans qu'aucune des paroles prononcées dans mes interrogatoires précédents puisse être considérée comme une adhésion à la compétence de votre Cour (compétence que je nie), que je proteste contre la longueur interminable de notre détention, qui nous a tenus treize mois arrachés du sein de nos familles ; je proteste contre le régime des prisons qui a ruiné notre santé ; je proteste contre la manière dont nous sommes traités dans notre prison particulière, dans laquelle on n'a pas le prétexte de dire qu'on soit lié par des réglemens antérieurs, et dans laquelle nous sommes privés de tous les moyens de nous entendre, de soulager notre existence ; dans laquelle nous sommes privés de toutes les consolations de famille, des visites même de nos amis et de nos avocats ; je proteste encore contre les dispositions même des bancs où nous sommes assis, contre la position gênante où nous sommes réduits, placés dans l'impossibilité de remuer, presque condamnés par la longueur même de ces débats à mourir de fatigue et de souffrance sur ces bancs, tandis que vous, Messieurs les pairs, vous êtes fort à votre aise sur vos fauteuils.

« Je ne parlerai pas des autres privations et sacrifices de tout genre auxquels nous sommes condamnés ; cela serait par trop trivial. Je proteste par-dessus tout contre l'exclusion du public de cette enceinte. Je ne regarde pas comme public les quelques personnes auxquelles MM. les pairs ont distribué des billets pour venir assister au spectacle de nos misères. Je ne regarde comme véritable public que nos pères, nos mères, nos enfans, le peuple, le peuple tout entier duquel seul nous pouvons attendre sympathie.

M. le président fait signe de la main à l'accusé de se taire.
Lagrange : Je proteste encore contre l'arrêt prononcé à votre dernière audience... (M. le président renouvelle son injonction muette). Je proteste contre cet arrêt inique qui nous a privés du droit le plus sacré...

M. le président : Asseyez-vous, vous n'avez plus la parole.
Lagrange : Je proteste contre cet arrêt qui nous a ôté les défenseurs de notre choix, et qui a créé en nos personnes le plus odieux des précédents.

M. le président : Faites asseoir l'accusé et imposez-lui silence.
Lagrange : Je proteste...
Le chef des huissiers : Taisez-vous, taisez-vous... Emmenez-le. (Plusieurs officiers de la garde municipale et M. le colonel Feisthamel lui-même s'approchent du banc où est assis Lagrange).

Lagrange : Je proteste contre...
Le chef des huissiers : Je vais parler plus haut que vous pour qu'on ne vous entende pas. (Un garde municipal fait asseoir Lagrange qui continue à parler assis au milieu du bruit.)

Lagrange élevant la voix : Vous pouvez m'envoyer à la mort, vous pouvez m'assassiner, mais vous ne m'empêcherez pas de protester jusqu'à mon dernier soupir contre votre inique décision.

L'exaspération de l'accusé est à son comble ; il continue à parler au milieu du bruit en élevant la voix. M. le colonel Feisthamel emploie les exhortations pour le calmer. Ses co-accusés mêlent leurs protestations aux siennes, et c'est au milieu du plus violent tumulte que la Cour se retire pour délibérer.

Contre l'usage, les accusés sont emmenés hors de la salle.

Un quart-d'heure après l'audience est reprise, et M. le président lit l'arrêt suivant :

- « La Cour, statuant sur les conclusions de M^e Crivelli ;
- « Ouï le procureur-général dans ses conclusions ;
- « Attendu que les dispositions du Code d'instruction criminelle ne peuvent être invoquées en ce qui concerne l'organisation de la Cour ;
- « Attendu que c'est la Chambre des pairs, siégeant en Cour de justice, et non une partie de la Chambre, qui est appelée à connaître des affaires soumises à sa juridiction ;
- « Attendu que c'est ainsi que la Cour a constamment procédé ;
- « La Cour, sans s'arrêter aux conclusions de M^e Crivelli, ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Beaune : Il est bien entendu que cet arrêt ne regarde que l'accusé pour lequel les conclusions ont été prises.

Martin : Je demande la parole pour une autre question préjudicielle.

M. le président : Quelle est-elle ?

Martin : C'est pour fixer la position d'un grand nombre d'accusés qui ne veulent pas être attermoysés.

M. le président : Ce n'est pas une question préjudicielle.

Martin : Si fait, M. le président.

Les accusés : Parlez ! parlez !

Martin : Il est très important pour nous que notre position soit tracée dans le procès ; hier nous avons voulu le faire, un incident s'est élevé sans notre volonté. Si la parole m'avait été accordée quand je l'ai réclamée, sans doute il n'eût pas eu lieu. Je le dis pour préciser la position d'un grand nombre d'accusés. C'est au nom de Hugon, Albert et moi, que je parle en ce moment.

« C'est pendant l'exil, auquel nous nous étions volontairement soumis, que nous avons su que l'accusation nous avait placés en tête des citoyens contre lesquels le pouvoir a résolu de sévir. Nous avons cru qu'il était de notre honneur, de notre devoir d'accepter le cartel, et de venir

partager le péril de nos amis. Mais alors, comme à présent, nous savions que ce n'était pas devant de véritables juges que nous comparaitrions. Nous sommes venus pour briser tous les masques, nous sommes venus pour prouver tous les mensonges de l'accusation, pour établir d'une manière incontestable que ce complot a été voulu, mis à exécution par le gouvernement qui nous accuse. Nous voulions prouver ces faits, non pas pour vous, puisque nous protestons de toute notre puissance d'hommes contre votre juridiction exceptionnelle, mais pour notre pays, pour tous nos concitoyens qui ont été indignement trompés par l'accusation et par le Gouvernement, toutes les fois qu'il s'est agi des effroyables événemens d'avril. Nous tenions en même temps à exposer nos principes, pour démontrer que nous ne sommes pas tels qu'on veut bien le croire ; que ce n'est qu'un dévouement social, pur et bien compris, qui a fait la règle de notre conduite. Vous avez craint cette explosion de la vérité ; vous avez pâli devant la pensée qu'elle aurait lieu ; dès lors vous n'avez pas redouté d'assumer sur vos personnes la responsabilité d'une mesure que flétrira la postérité la plus reculée. Vous avez refusé l'entrée de nos défenseurs, et vous avez laissé des accusés seuls en présence de leurs adversaires politiques, de leurs accusateurs. Tous avez privé de leurs défenseurs des républicains aussi probes, aussi consciencieux que qui que ce soit, et vous les avez fait isoler les uns des autres dans leur prison, afin de les empêcher de combiner leurs moyens de défense ; vous avez refusé l'entrée de cette enceinte à leurs mères, à leurs épouses, à leurs sœurs ; vous avez intercalé dans leurs rangs des hommes à vos ordres ; vous avez scindé la défense. La place déserte du barreau témoigne que votre pensée a été parfaitement comprise au dehors.

« Je n'accepte pas, nous n'acceptons pas la position que vous nous faites. Il serait indigne de notre caractère de consentir à vous répondre. Nos condamnations sont prononcées d'avance : tout le monde le sait. Pourquoi donc nous prêterions-nous à la comédie qu'on veut jouer?... »

Pairs de France, amis du pouvoir, faites de l'arbitraire ; ajoutez nos têtes au nombre de celles que vous avez moissonnées déjà. Nous attendons impassiblement votre arrêt. La France et l'univers entier l'a flétri d'avance. Je viens de dire quelle est notre position, quelle serait notre conduite. (Agitation aux bancs des accusés.)

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.
M. le procureur-général : Nous n'avons pas cru devoir interrompre le discours que vous venez d'entendre, parce que nous voulions qu'il fût bien constant pour vous que les scènes de désordre qui se renouvellent sont le résultat d'un système arrêté. Il est temps que le scandale finisse, et que la justice prenne son cours régulier avec la dignité qui convient à ce Tribunal auguste ; nous demandons...

Albert, interrompant : Vous demandez nos têtes.
M. le procureur-général : Nous déclarons que si ces violences recommencent, nous prendrons contre leurs auteurs des conclusions sévères. C'est alors Messieurs, que nous réclamerons de votre fermeté l'emploi des mesures sagement annoncées dans votre arrêt d'hier.

M. le président : Greffier, donnez lecture de l'acte d'accusation.

Plusieurs accusés vivement : Je demande la parole (Longue agitation.)

M^e Bousquet : Avant la lecture de l'acte d'accusation, permettez-moi, M. le président, de prendre la parole ; c'est pour une question qui m'est tout à fait personnelle, comme avocat nommé d'office. (Longue rumeur.)

« D'après le désaveu éprouvé à l'audience de ce jour par un des défenseurs, et ne voulant pas être exposé à un semblable inconvénient pendant le cours des débats, je crois devoir demander que l'acceptation ou le refus de mon ministère par l'accusé dont la défense m'a été confiée d'office, soient solennels et publics. En conséquence, je prie M. le président d'engager l'accusé Mercier, de la catégorie de Lyon, à déclarer s'il entend que je présente sa défense ou que je m'en abstienne. La Cour comprendra et appréciera les motifs qui m'ont décidé à faire cette observation, et à ne me croire obligé à la défense qu'après une pareille déclaration de l'accusé.

M. le président : La Cour aura le temps de s'occuper de cette question après la lecture de l'acte d'accusation.

M. Cauchy, greffier, commence d'une voix faible la lecture de l'acte d'accusation. A peine en a-t-il lu quelques lignes, que M. Dubouchage dit, à plusieurs reprises : Plus haut ! plus haut !

Plusieurs accusés : Nous protestons ! nous protestons !
Beaune : Nos défenseurs ! nos défenseurs ! Nous protestons jusqu'à ce que nos défenseurs soient présents.

Imbert : Je demande la parole.

M. le président : Faites faire silence ! gardes municipaux, faites respecter les ordres de la Cour.

Les accusés se lèvent en masse en criant : *Nous protestons !* Un tumulte impossible à décrire se manifeste ; les efforts du président pour faire exécuter ses ordres, demeurent impuissans. M. le procureur-général se lève, et sa voix est couverte par les cris des accusés.

Beaune, un papier à la main : Je demande la parole.
M. le président, visiblement ému : Pour la centième fois vous n'avez pas la parole.

Beaune : Je parlerai.

Les accusés : Parlez ! parlez !

M. le président : Gardes municipaux, faites respecter les ordres de la Cour.

Les gardes municipaux, obéissant aux ordres de M. le colonel Feisthamel, font asseoir les accusés sans cependant user de contrainte à leur égard ; mais à peine l'un d'eux est-il assis, que l'autre se relève. Un tumulte effroyable règne dans l'assemblée ; quelques pairs paraissent très émus.

M. le président essaie vainement de se faire entendre. Cent voix d'accusés criant à la fois de toute la force de leurs poumons dominant sa voix,

Beaune, résistant à tous les efforts employés pour lui imposer silence, lit son discours : M. le procureur-général, de son côté, prend ses conclusions. Il est impossible d'entendre un seul mot ni du discours de l'accusé, ni des conclusions du ministère public.

Voici cependant le texte du discours et du réquisitoire qui nous ont été communiqués :

Beaune, lisant au milieu du tumulte : « La presque unanimité des accusés de Lyon, de Saint-Etienne, d'Arbois, de Paris, de Lunéville, de Marseille, d'Epinal, de Grenoble, sous-signés,

« Après les faits graves qui ont eu lieu aux deux premières audiences, croient qu'il est de leur dignité comme de leur devoir d'adresser à la Cour des pairs la déclaration suivante :

« La Cour a, sur son premier arrêt, violé le droit de la libre défense.

« Cour souveraine armée du pouvoir le plus exorbitant, jugeant sans contrôle, procédant sans loi, elle enlève la garantie la plus sainte à des accusés qui sont ses ennemis politiques, qu'elle retient depuis quatorze mois dans les prisons, et qu'elle force à venir défendre devant elle leur honneur et leur vie.

« Hier, elle a été plus loin encore, et contrairement à tous les usages des Cours criminelles, où la parole n'est interdite qu'après la clôture des débats, elle a prononcé un arrêt contre l'accusé Cavaignac, sans permettre à personne ni à lui-même de dire un seul mot pour sa défense.

« Enfin, M. le président a voulu faire commencer la lecture de l'acte d'accusation alors même que l'identité des accusés n'était pas constatée, et que nul défenseur ne se trouvait présent à l'audience.

« Tous ces actes constituent des violences judiciaires qui sont les précédens naturels des violences administratives auxquelles la Cour des pairs veut aboutir.

« Dans cette situation, les accusés soussignés déclarent que la défense étant absente, les apparences même de la justice sont évanouies ; que les actes de la Cour des pairs ne sont plus à leurs yeux que des mesures de force dont toute la sanction se trouve dans les baïonnettes dont elle s'entoure.

« En conséquence, ils refusent désormais de participer par leur présence à des débats où la parole est interdite et aux défenseurs et aux accusés ; et convaincus que le seul recours des hommes libres est dans une inébranlable fermeté, ils déclarent qu'ils ne se présenteront devant la Cour des pairs que contraints par la force, et qu'ils la rendent personnellement responsable de tout ce qui peut suivre la présente résolution. »

M. le procureur-général, de son côté, pendant la lecture de l'accusé Beaune, donne lecture du réquisitoire suivant :

« Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs, « Vu l'arrêt en date du 6 de ce mois, qui décide que les mesures nécessaires pour assurer à la justice son libre cours seront prises dans le cas où de nouveaux désordres seraient commis par les accusés ;

« Attendu, en fait, qu'au lieu d'obéir à cet avertissement, certains accusés, par les manifestations auxquelles ils se livrent, et par un tumulte qui paraît le résultat d'un système concerté entre eux à l'avance, s'efforcent de rendre impossible le cours régulier du procès ; que l'impossibilité de continuer les débats en présence de ces accusés est par cela même démontrée ;

« Attendu que s'il pouvait dépendre des accusés d'entraver par des moyens quelconques la marche d'une affaire, la puissance publique leur appartiendrait, et l'anarchie prendrait la place de la justice ; que la tolérance qui serait apportée à cette rébellion contre la loi, serait un véritable déni de justice envers la société, et envers ceux des accusés qui usent de leur droit pour réclamer le jugement ;

« Attendu qu'il appartient à la Cour de s'opposer au renouvellement d'un pareil scandale, et d'assurer la justice à la société et aux accusés paisibles qui la réclament ;

« Requièr qu'il plaise à la Cour, statuant sur l'étendue du pouvoir discrétionnaire, indispensable à la suite et à la direction des débats ;

« Autoriser M. le président à faire sortir de l'audience, et faire conduire en prison tout accusé qui troublera l'ordre, à la charge par le greffier de tenir note des débats, et d'en rendre compte à l'accusé expulsé à l'issue de l'audience ; pour l'affaire être ainsi continuée dans son ensemble, tant à l'égard des accusés présens de fait à l'audience, qu'à l'égard de ceux que leurs violences en ont fait expulser. »

Beaune et M. le procureur-général terminent à peu près en même temps. Les protestations des accusés continuent et tous les efforts pour leur imposer silence sont inutiles.

Caussidière père, qu'un garde municipal veut faire asseoir, résiste et poursuit ses protestations : « Je vous respecte, s'écrie-t-il ; mais je ne m'asseoirai pas. (Le garde municipal insiste.) J'ai été en Egypte, moi, et j'ai vu les Pyramides ; c'est vous dire que je ne suis pas commode ! »

Enfin la Cour se retire pour délibérer et les gardes municipaux emmènent les accusés.

A six heures, on annonce que la Cour ne rentrera pas aujourd'hui en audience et qu'elle s'est déclarée en permanence. Elle rendra probablement son arrêt demain à l'ouverture de l'audience.

Ainsi s'est terminée cette séance ou plutôt cette scène de désordre inouïe dans les fastes judiciaires.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Buchot.)

Audiences des 28 février et 5 mai.

PROCÈS A L'OCCASION D'UN SPÉCIFIQUE POUR GUÉRIR DE LA TEIGNE.

M^e Bethmont, demandeur, expose ainsi les faits caractéristiques de cette cause :

« On ne guérissait autrefois la teigne que par le moyen de la calotte de poix, remède souvent plus dangereux que le mal, lorsque, vers 1805, un moyen de guérir à l'aide d'un spécifique dont la composition est encore un secret fut trouvé par le sieur Mahon jeune, qui était venu à Paris pour y faire des expériences à ce sujet. Quelque temps après il appela près de lui Mahon aîné, son frère, lui communiqua son secret, l'associa à ses travaux. Bientôt ils se firent recevoir officiers de santé, et les hospices

les admirent à pratiquer leur traitement moyennant 1000 fr. par an et 5 fr. par tête d'enfant qu'ils guériraient ; en outre, on les appela dans différentes villes ; enfin chacun d'eux avait une clientèle spéciale. Leur secret ne fut transmis à personne ; il ne fut pas même confié au papier ; ils le regardèrent toujours comme une propriété commune. Un Anglais voulut le leur acheter : leur patriotisme mune. Un Anglais voulut le leur acheter : leur patriotisme mune. Un Anglais voulut le leur acheter : leur patriotisme mune.

M^e Bethmont donne lecture de la pétition adressée au ministre et dans laquelle ils portent à 40,000 fr. leurs gains annuels. En 1826, ils formèrent une société pour l'exploitation de leur procédé : on dit dans cet acte que le secret ne sera communiqué à personne ; que, s'il est venu d'un d'eux, le produit en sera partagé par moitié ; que si l'un d'eux meurt laissant une veuve, elle participera aux bénéfices de la société ; que dans ce cas, si le survivant ne peut suffire aux travaux, il pourra appeler les enfans de l'autre à l'exercice de son art.

Durant le cours de cette société, Mahon jeune est mort ; il n'a pas laissé de veuve, mais deux filles mariées, l'une au sieur Mignot, l'autre au sieur Vaconsin. M. Mahon aîné a pris alors pour aide M. Vaconsin : celui-ci déclare que son oncle ne lui a pas communiqué le secret du remède, qu'il lui a fait connaître seulement les cas où il fallait l'appliquer et les moyens de le faire à propos. Cela peut être ; mais ce qui est certain, c'est qu'il a refusé complètement d'en rien faire connaître au sieur Mignot. Celui-ci a cru devoir former alors une demande ayant pour objet la condamnation de son oncle à faire connaître le secret aux héritiers de son frère, sinon à payer à cette succession 200,000 fr.

Cette question est neuve, dit M^e Bethmont, et sa singularité vient de ce que l'invention est restée un secret non formulé sur le papier. S'il l'eût été, et qu'on eût mis le secret en société, il est évident que l'associé survivant serait obligé de faire part de la formule arrêtée dont l'exploitation aurait été l'objet de la société ; autrement, il retiendrait l'apport social. Mais qu'importe cette formulation ? Ce n'est pas elle qui fait l'invention : elle ne fait que la constater ; or, le droit de propriété dérive de l'invention : lors donc que l'invention a été mise en commun, formulée ou non, il faut que l'associé rende aux héritiers de l'autre la part de celui-ci, c'est-à-dire, la connaissance de l'invention. Prenons pour exemple un phénomène qui a paru de nos jours : deux auteurs, Méry et Barthélemy s'associent pour faire un poème ; ce poème est dans la mémoire de tous deux ; il n'est pas écrit ; l'un des deux meurt : si l'autre veut publier l'ouvrage, il ne pourra pas seul en profiter.

M^e Delangle expose les faits à peu près de la même manière que M^e Bethmont, seulement il démontre par des cartes imprimées dès 1805, et des notices publiées en 1820, que M. Mahon aîné exploitait le procédé de son côté, sans société avec son frère ; que ce procédé était le résultat de leurs recherches communes ; qu'ainsi chacun d'eux y avait un droit distinct de celui de l'autre.

« On s'est fortement trompé, dit-il, quand on a supposé toujours qu'il s'agissait uniquement d'un spécifique, d'un procédé : il y avait deux choses qu'il faut bien distinguer, le procédé et le talent : car le procédé n'est pas tout. Ainsi, il sort des documens produits en la cause, que le procédé ayant été envoyé en province, il résulta de sa mauvaise application des inconvéniens funestes, qui firent prendre aux frères Mahon la résolution de ne confier jamais son application à d'autres qu'eux mêmes : c'est donc un talent ayant pour base la connaissance d'un procédé qui a fait l'objet de la société. Or, quand la société est dissoute, que peut rendre l'associé survivant aux héritiers du décédé ; son propre talent ? C'est sa propriété. Le talent de son associé ? Il est mort avec celui-ci : c'est la chose impossible qu'on demande.

« L'exemple de Méry et Barthélemy est on ne peut plus mal choisi ; quand le poème est fait, ne fût-il que dans la tête, rien n'y manque ; les vers ont toutes leurs syllabes ; les idées ont pris un corps ; les rimes se répondent : c'est-là une chose déterminée ; mais il ne s'agit pas de cela ici ; il s'agit de communiquer un talent à des héritiers.

« Et si les héritiers sont incapables de le recevoir, comment faire ? s'ils sont mineurs, faudra-t-il le soumettre à une licitation ?

« Enfin, les stipulations de l'acte de société s'opposent à ce qu'on demande ; car la première exige le secret du procédé, et le procès a pour objet la divulgation.

« Le cas même est prévu d'une société continuée après la mort : mais il faut pour cela qu'il existe une veuve. Les enfans ne sont appelés que si le survivant y consent. C'est dont le contrepied de l'acte de société que prend le demandeur. »

M^e Liouville, avocat du sieur Vaconsin, plaide dans le même sens que M^e Delangle ; M^e Bethmont réplique et s'attache surtout à démontrer que le sieur Mignot n'est pas dans l'acte de société mais dans l'invention préexistante.

Le Tribunal a jugé que de l'existence de la société dérivait le droit de partage, et en conséquence il a ordonné que Mahon ferait connaître le secret au sieur Mignot, sinon qu'il lui donnerait 50,000 fr. Il n'a rien accordé au sieur Vaconsin, l'autre gendre.

passer inaperçues, et par le peu d'espace qu'elles occupent dans le globe, et par les mœurs présumées simples et paisibles de leurs habitans, sont précisément celles qui attirent le plus fréquemment les regards, et nécessitent de temps en temps une mention expresse dans les feuilles périodiques. De ce nombre est le hameau de Saint-Louis, sur la route d'Aix.

Il y a quelques mois seulement, un ordre émané de l'autorité ecclésiastique apprend à M. Reynier, recteur de la paroisse, que ses pouvoirs cessent dans cette localité, et qu'il est appelé à exercer ailleurs son ministère. Malheureusement un signe de sa part un peu trop prompt, et par cela même peu réfléchi, donne à comprendre aux ouailles qu'elles vont être veuves de leur pasteur. Aussi, passer du déplaisir à l'indignation, de l'indignation à l'émeute, et de l'émeute se constituer dans un état véritable de rébellion contre le palais épiscopal, fut l'affaire du moment. Le lendemain, le *Sémaphore* leur prête ses colonnes, monseigneur l'évêque se retranche derrière la *Gazette*, le gant est jeté, et la plus vive polémique s'engage entre les deux rédacteurs, organes de deux intérêts froissés, de deux intérêts opposés.

Aujourd'hui le même hameau se remet en scène pour un fait récent, non moins scandaleux, mais d'une plus grande importance, d'une tout autre gravité... C'est la salle de la police correctionnelle qui s'emplit de la majeure partie de ses habitans ; les uns spectateurs curieux des débats, les autres appelés à figurer dans le procès comme témoins à charge ou à décharge. C'est le banc des accusés qui ploie, qui crie sous le poids de cinq filles fortement constituées et d'un embonpoint dodu. Leur extérieur modeste, cette coiffe projetée en dessous des bosses frontales, et de laquelle descend une dentelle unie voilant à moitié leur visage, tout annonce de ces bénignes âmes aux sentimens pieux, aux actes on ne peut plus charitables. La plaignante est une jeune orpheline, intéressante par son âge autant que par ses grâces, enveloppée cependant dans un manteau, et faible et languissante, depuis un mois qu'une maladie aiguë, sur le point d'en déterminer une autre à l'état chronique, la tient sous sa fatale influence.

Un cancan de village auquel la jeune fille a mêlé sa voix, leur jalouse prétention à la dépouiller de son titre de prieuresse de la sainte Vierge, qu'elle repousse en absence de tout recteur par son refus obstiné à leur concéder les décors préalables, voilà quels motifs ont inspiré aux prévenues une haine implacable, qu'elles nourrissent, qu'elles entretiennent trois mois durant, et qu'elles n'assouviront jamais avec des paroles injurieuses, avec des imprécations... mais avec du sang.

La veille, elles ont annoncé leur projet infernal dans un lavoir public : l'occasion se montre belle et favorable pour l'exécuter le lendemain. — La cloche tintant au hameau dans la soirée du 1^{er} avril, les trois sœurs Rougier et les deux sœurs Rousset, oubliées qu'il est écrit : « Vous n'approcherez point de l'autel, que vos cœurs ne soient purs d'intention pour vos frères, » se rendent à la chapelle pour s'y faire bénir et en même temps pour y chercher des yeux leur victime. L'infortunée et intéressante fille occupait sa place, Marguerite Arnaud est son nom.... La pauvre enfant ! en terminant ses occupations de journalière dans un jardin potager, elle venait chercher près du sanctuaire le pieux délassement de ses rudes travaux, une consolation dans ses infortunes, un baume à sa douleur. Hélas ! Demeurée seule de sa famille dans le monde, elle s'adressait à Dieu, son père ; elle priait Marie qu'elle avait choisie pour mère ; mais elle ne savait pas que cette soirée dût être fatale à son existence ; elle ne savait pas que sa vie fût en péril.

Neuf heures du soir approchent ; l'office divin cessant, les cinq inséparables courent se poster en guet-à-pens dans l'enfoncement d'un portail de campagne, devant lequel passe toujours la jeune Arnaud, parce qu'il n'est pas un autre chemin pour arriver à son domicile. L'apercevoir et se ruer sur elle, l'envelopper dans leur nombre, l'accabler de coups sur la tête, dans la poitrine, au bas-ventre, la mordre sur l'un de ses bras, étouffer sa voix par une pression de main sur ses lèvres, ce fut l'affaire de quelques minutes. Déjà la coiffe de la victime vole en lambeaux, son mouchoir ne recouvre plus son sein, l'une des manches git sur la poussière du chemin, séparée de sa robe. Et l'infortunée Marguerite, où donc est-elle ? Elle est toujours entre leurs mains, soumise au dernier raffinement de la barbarie ; puisqu'elles en veulent encore au peu d'âme, au peu de souffle qui lui reste ! Oui, un précipice est à deux pas ; on l'y traîne, et son corps, presque placé en équilibre sur le parapet de la muraille, n'a plus qu'un faible élan à recevoir d'une main ennemie pour y rencontrer la mort et la sépulture tout ensemble. Mais le ciel veille sur les orphelins ! Obligées de se mettre toutes de la partie pour entraîner Marguerite mourante et qui résiste, elles lui laissent la faculté de pousser ces cris : *à l'assassin ! je me meurs !* Alors une femme, qui marchait nonchalamment sur la route, se précipite vers cet endroit, et le bruit de sa course met en fuite les sacrificateurs et sauve la victime.

Cependant, le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, et écartant de la cause toute préméditation, tout guet-à-pens, a condamné seulement Catherine Rougier, à 2 jours, et les autres à 24 heures d'emprisonnement, et chacune d'elles à 150 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

On annonce que le ministère public a interjeté appel à minima.

en 1796 une flotte française. — Déchéance opposée par M. le ministre des affaires étrangères, et admise. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 avril.)

Voici le texte de l'ordonnance lue à la séance publique d'aujourd'hui :

En ce qui touche le moyen fondé sur ce que des engagements diplomatiques auraient été contractés au profit du réclamant ;
Considérant que les questions relatives à l'existence et à la validité d'engagemens de cette espèce ne peuvent nous être soumises par la voie contentieuse ;
En ce qui touche le moyen fondé sur la qualité d'étranger du requérant ;
Considérant que les lois françaises relatives à la liquidation de la dette publique sont applicables aux étrangers comme aux régnicoles ;
Considérant au fond que la somme réclamée forme le solde d'une créance résultant d'un service antérieur à l'an IX ; que dès lors ce solde de créance a été frappé de la déchéance prononcée par la loi de finances du 15 janvier 1810, et autres lois postérieures ;
Les requêtes du sieur Soliman-Attal sont rejetées.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Nanci que la partie de l'arrêt de la Cour royale relative à la légalité de l'ordonnance du 30 mars, a été dans la chambre des délibérations l'objet d'une vive et longue controverse, et que la majorité n'a été que de deux voix.

— Un incident remarquable a eu lieu à l'ouverture des débats d'une affaire portée le 29 avril devant la Cour d'assises du Cher (Bourges). L'un des jurés désignés pour faire partie du jury de jugement a reçu la nouvelle que sa maison de campagne avait été envahie, la nuit précédente, par des voleurs qui avaient forcé les portes et fracturé les meubles. Le trouble et l'inquiétude bien naturelle qu'il éprouvait l'ont engagé à prier la Cour de le dispenser des fonctions qu'il avait à remplir. La Cour, après en avoir délibéré, a décidé que l'excuse, malgré sa gravité, ne pouvait être légalement admise, et que le nom du juré serait maintenu sur la liste du jury de jugement.

— Un jeune homme de vingt-sept ans, ouvrier imprimeur et lithographe, s'est pendu dans la chambre qu'il occupait à l'hôtel de la Croix-de-Malte, à Marseille ; il avait placé sa cravate à l'espagnolette de la croisée, et c'est par elle qu'il a produit la strangulation. Ce n'est que le lendemain qu'il a été trouvé pendu. On attribue cet acte de désespoir à la misère. Ce jeune homme était allemand et se rendait à Strasbourg.

— Un vol a été commis à Trévoux (Ain), dans la nuit du 29 au 30 avril, avec une audace extraordinaire, chez M^{me} veuve Boyaux, épicière depuis deux mois seulement. La bienfaisance de cette dame étant bien connue, les voleurs vinrent frapper à sa porte et demander un verre de liqueur pour une personne qui se trouvait mal. M^{me} Boyaux ouvre sa porte sans défiance pour donner ce qu'on demandait. Aussitôt un des voleurs lui jette sur la tête une toile cirée, et la tient serrée pour étouffer ses cris. M^{me} Boyaux, étourdie par cette violence extraordinaire, perdit complètement connaissance. Pendant ce temps, les voleurs, maîtres chez elle, ont enlevé une somme d'environ 800 francs, ainsi que quelques objets précieux. La justice n'a pu encore découvrir les traces de ces malfaiteurs.

PARIS, 7 MAI.

— Aux noms des signataires de la protestation des défenseurs des accusés d'avril, il faut ajouter ceux qui suivent :

Cormenin, Landon, Jules Delamarre, Landrin, Ledru Rollin, Saunière, Rovenon-Desplaces, Rittiez, avocat ; Paul Guichéné, de Bayonne ; Dollicz, Dejardins, Girard, avocat ; Ed. Chas, James Demonty, Verwoort, avocat ; Laissac de Montpellier, avocat ; Sautagru, avocat ; Lasnier, Girard, avocat ; Gizard, avocat ; Charton, avocat ; Bidault, avocat ; Guichard, Charles, Barbes.

— Une affaire importante par son résultat pécuniaire, mais qui ne présentait que la question peu intéressante en droit, de savoir si un arrêt échappait à la censure de la Cour de cassation, lorsqu'appréciant des faits il avait décidé que des commanditaires ne s'étaient pas immiscés dans la gestion d'une société, a été jugée hier devant la chambre civile. Il s'agissait de la société des mines du Jouffroy, déclarée en état de faillite le 16 septembre 1829. Les syndics reprochaient aux actionnaires d'avoir accepté la démission du gérant Bequet ; d'avoir désigné M. de Wolnar pour son successeur, en l'autorisant à négocier de nouvelles actions avec dispense de responsabilité ; d'avoir donné à l'un d'eux, le vicomte de Menon, procuration de suivre, conjointement avec le gérant, la négociation des actions, et à celui-ci d'avoir accepté ce mandat. Ils tiraient de ces faits la preuve que les commanditaires s'étaient rendus responsables de la gestion. Un arrêt de la Cour de Rennes, du 22 mars 1832, infirmatif d'un jugement du Tribunal de Châteaubriand, avait repoussé leur prétention. Sur le pourvoi, M^e Scribe, leur avocat, a soutenu que cet arrêt, en ne tirant pas de ces faits les conséquences voulues par les articles 27 et 28 du Code de commerce, avait violé ces articles. Mais sur les plaidoiries de M^e Piet et de M^e Verdière, dans l'intérêt du vicomte Menon et des autres actionnaires, au nombre desquels se trouvaient des conseillers de la Cour royale de Paris, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Voysin de Gartempe, la Cour a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. le conseiller Jourde :

Attendu qu'en tirant des faits généraux énumérés dans l'arrêt et reconnus entre les parties la preuve que les associés

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.
(Présidence de M. Taxil.)
Audiences des 27 et 28 avril.
LES CINQ DÉVOTES DE SAINT-LOUIS.
Certaines petites localités, que l'on dirait en position de

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.
(Présidence de M. de Gérando.)
Séance du 7 mai.
Pourvoi de Soliman-Attal, Tunisien, dont le père a sauvé

commanditaires n'avaient pas fait des actes de gestion, la Cour royale de Rennes a apprécié ces faits, ce qui rentrerait dans ses attributions, et n'a commis aucune violation de loi ; La Cour rejette.

— Il s'agit d'une affaire de chien dont le propriétaire vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, comme civilement responsable des faits et gestes de son trop turbulent quadrupède.

La plaignante est une petite fille de douze ans, qui accuse le chien en question de l'avoir grièvement mordue à la figure et autre part, tandis qu'elle passait tranquillement auprès de lui.

Après l'accusation vient naturellement la défense représentée par deux témoins à décharge, dont l'un, petit garçon de neuf ans, s'exprime ainsi après que l'huissier a pris la précaution de le hisser à la hauteur du bureau du Tribunal :

« Monsieur, Nous jouions au chien avec cette petite fille et une autre.

M. le président : Qu'appellez-vous jouer au chien ?

Le petit garçon : Nous faisons comme ça tous les trois ouah ! ouah ! ouah ! (On rit.) Et puis le chien répondait pour de vrai, et puis la plus grande des petites filles s'approchait de lui et l'agaçait, et puis il a rompu sa corde et l'a mordue bien fort.

M. le président : Et comment faisait-elle pour l'agacer ?

Le petit garçon : Elle faisait, xi, xi, xi, avec ses mains. (Hilarité.)

M. le président : Et ne t'a-t-on pas engagé à dire qu'elle agaçait le chien ?

Le petit garçon : Oui, Monsieur.

M. le président : Et qui est-ce qui t'a engagé à le dire ?

Le petit garçon : C'est maman. (Hilarité prolongée.)

M. le président envoie le petit garçon s'asseoir en tantôt vertement la mère. Un colloque assez animé, quoique à voix basse, s'engage entre cette dernière et le petit garçon, et nous avons naturellement conçu quelque crainte pour les oreilles du petit garçon, à l'issue de l'audience.

Le deuxième témoin à décharge est une petite fille de huit ans qui soutient aussi que le chien a été agacé par des xi, xi, xi, accompagnés non du geste de ses mains mais du tablier de la plaignante ; elle ne convient pas d'avoir été influencée.

Le Tribunal, sans attacher plus d'importance qu'elles n'en semblaient mériter, aux dépositions des témoins à décharge, mais considérant probablement que le chien ne se serait pas porté de lui-même et sans provocation à des voies de fait aussi répréhensibles, renvoie son propriétaire des fins de la plainte sans amende ni dépens.

— « Messieurs, dit le plaignant, j'étais dernièrement

dans la grande galerie du Muséum ; je m'arrêtai devant un tableau que je trouvais charmant, quand je m'entends dire à l'oreille gauche ; Oh ! que c'est beau, Monsieur ! Je tourne la tête du côté de l'interlocuteur, pour lui répondre, quand je m'entends dire à l'oreille droite : Ne bougez pas, Monsieur, vous êtes volé. Je tourne la tête du côté de ce nouvel interlocuteur, et puis je reste immobile à ma place. Bientôt un homme vint à moi, se déclarant agent de police, et me dit : « Suivez-moi, Monsieur, je tiens votre voleur. » En effet, m'étant fouillé, je m'aperçus qu'il me manquait un étui à rasoirs que je venais d'acheter, et que je ne tardai pas à retrouver entre les mains d'un individu devant lequel je me trouvais dans le bureau du commissaire de police.

C'est à raison de ces faits que le nommé Pascal, dit Batailles, puis Pastelle, puis Vataille, puis Bastelle, et le nommé Leroy, comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle : le premier, porteur de ces divers noms sous lesquels il est connu à la police, convient du vol qu'il a commis le lendemain même de son acquittement par la Cour d'assises devant laquelle il comparaisait comme prévenu de vol avec fausses clés. Quant à Leroy, celui qui disait à l'amateur : Oh ! que c'est beau, Monsieur ! il repousse énergiquement toute complication. Ces paroles ne lui sont échappées que comme manifestation bien naturelle de son admiration pour le tableau en question, et non dans l'intention coupable d'occuper la victime pendant qu'elle faisait le coup.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, après un court délibéré, a condamné Vatailles, seul nom avoué par lui à l'audience de ce jour ; à trois ans de prison, à cause des condamnations précédentes, et Leroy à quinze mois de la même peine.

— Cette nuit, à une heure, un violent incendie a éclaté rue Mazarine, n° 59, dans la maison occupée par MM. Leblond, marchand de bois de sciage, et Miné, marchand de graines et fourrages.

A la première nouvelle de cet événement, MM. les commissaires de police Chauvin et Foudras se sont transportés sur les lieux, où étaient déjà MM. Paulin, colonel, et Ledoux, commandant des sapeurs-pompiers. Ces officiers ont constamment dirigé eux-mêmes les soldats, qui ont rivalisé de zèle avec ceux de la ligne, accourus de différentes casernes. La garde municipale n'est pas non plus restée en arrière.

Le sinistre, évalué approximativement à 50,000 fr., pouvait devenir six fois plus considérable, sans les prompts secours qui ont été administrés. A midi le feu n'était pas encore éteint ; mais on n'avait plus aucun danger à redouter.

Heureusement M. Leblond était assuré pour une somme de 55,000 fr., et M. Miné seulement pour 10,000 fr. ; encore ce dernier n'avait-il signé sa police d'assurance que depuis six jours. Cet événement qui, dit-on, a pris naissance dans une écurie, est attribué à l'imprudence d'un charretier ; mais il n'y a rien de bien précis à cet égard. Toutefois il paraît certain que la malveillance y est tout-à-fait étrangère.

— Cinq jeunes gens causant et riant très haut passaient après minuit dans le quartier de Knightsbridge à Londres, près de la Caserne de la cavalerie. Un d'eux interrompait ces bruyants éclats de rire, tantôt par des cris lugubres, tantôt par des airs d'opéra qu'il chantait à tue-tête. Les hommes de la police mirent un terme à ce charivari ambulante, mais ils ne purent arrêter que le chanteur malencontreux. Celui-ci nommé James Flins-Ferrey a été traduit le lendemain matin au bureau de police de Queen-Square. Interrogé par le magistrat, il a dit : « J'appartiens à une bonne famille, et j'ai d'honnêtes moyens d'existence ; il me semble qu'aucune loi ne défend de chanter dans les rues à quelque heure que ce soit pour se divertir soi-même ou amuser ses amis ; mais je n'ai pas même chanté, je suis tellement enrhumé qu'il m'aurait été impossible de ne pas détonner horriblement.

Le magistrat : Les agens de police qui vous ont arrêté n'ont pas dit que vous chantiez juste....

M. Flins-Ferrey : C'est faux ! (On rit.)

Le magistrat : Mais vous avez, par des vociférations et des chants désordonnés, troublé pendant la nuit tout le voisinage. Je vous condamne à cinq shellings d'amende.

Le jeune fashionable a tiré de sa bourse les cinq shellings, et à peu près autant pour les frais, car en Angleterre la justice correctionnelle est aussi défiante qu'expéditive ; elle ne fait pas de crédit. Il s'est retiré en fredonnant le chœur des chasseurs de Robin des Bois. (Le Freyschutz.)

— M. Capendu, marchand de vin, dont l'inculpé Lhuissier s'est dit l'ami, nous écrit qu'il ne le connaissait que très indirectement et qu'il ne savait même pas son nom avant son arrestation.

M. le docteur Bompard vient de terminer son cours sur les accouchemens et sur les maladies des femmes.

Samedi, 9 de ce mois, il ouvrira des lectures sur l'histoire de l'art de guérir, depuis son origine jusqu'à nos jours. La première séance sera consacrée à l'exposition de l'homœopathie.

Ces lectures auront lieu tous les mardis et samedis à cinq heures du soir, amphithéâtre n° 3 de l'École pratique de la Faculté de Médecine.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Quai des Augustins, 59, Librairie de Jurisprudence de LEGRAND et BERGOUNIOUX, acquéreurs de la maison de commission et de livres d'assortiment de M^{me} CHARLES-BÉCHET.

CODE DES JUSTICES-DE-PAIX ANNOTÉ,

Par M. LÉPINE, avoué à Roeroy. — 4 vol. in-8°. Prix : 7 fr.

Cet ouvrage a reçu les éloges les plus flatteurs de tous ceux qui le connaissent. (Voir M. Chauveau, Journal des Avoués, tom. 35 ; M. Julhe de Foulan, Journal des Justices-de-Paix, année 1829, tom. 93) MM. les juges-de-peace, en se procurant cet ouvrage, feront une acquisition utile et indispensable à l'exercice de leurs fonctions.

NOUVEAU TRAITEMENT

DÉPURATIF ANTI-DARTREUX

Pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion, suivi des moyens de se préserver de ces maladies. Un volume in-12. Prix : 4 fr. 50 c., et 2 fr. par la poste. (Affranchir.) Chez LEDOYEN, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 31.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 4 bis.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 30 avril 1835, enregistré :

Entre MM. LOUIS LEFÈVRE, propriétaire, demeurant lors à Paris, rue de Louvois, n. 2, et actuellement rue du Mail, n. 28, et JACQUES-DESIRÉ-MARTIN LECLERC, imprimeur en indiennes, demeurant à Puteaux, rue Saint-Denis, n. 44 ;

Appert : Il a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale LEFÈVRE et LECLERC, une société en nom collectif dont l'objet est l'exploitation, dans l'acceptation la plus étendue du mot, 4° tant du brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, délivré au sieur LECLERC, pour des moyens et procédés propres à imprimer à la fois et d'un seul coup sur toutes sortes d'étoffes en toile, coton, laine, etc., plusieurs couleurs unies, ou plusieurs dessins de différentes couleurs en quelque quantité que ce soit, tant pour les couleurs que pour les dessins, par certificat du ministre du commerce du 8 octobre 1834 ; 2° que des brevets d'addition qu'il pourrait être nécessaire de prendre par la suite ;

La société commence ledit jour 30 avril 1835, pour durer aussi longtemps que le brevet et finir avec lui le 8 octobre 1844 ; mais dans le cas où le brevet serait prolongé, la société continuera pendant tout le temps de la prolongation ;

Le siège social est à Paris, au domicile de M. LEFÈVRE, qui seul aura la signature sociale, mais pour n'en faire usage qu'en ce qui concerne l'exploitation.

Pour extrait : Signé, VENANT. (262)

Suivant acte passé devant M^e Grulé, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 23 avril 1835, enregistré, M. FRANÇOIS CASTILLE et FRANÇOIS-LOUIS-GUILAUME CHENU, lithographes, demeurant tous deux à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n. 40 ; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de leur art et industrie comme lithographes ;

Cette société a été contractée pour deux ans et demi, à partir du 15 avril 1835 ;

Le siège de la société a été fixé en la demeure des associés, rue du Four-Saint-Germain, n. 40, à Paris ; La raison sociale est CHENU et CASTILLE, et la signature sociale portera ces mêmes noms ; chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de cette société ; en conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits : chacun

des associés sera intéressé pour moitié dans la société ;

Le fonds de la société se compose 1° de 200 pierres lithographiques évaluées 3,000 fr. ; 2° de quatre presses estimées 2,500 fr. ; de plus, d'une somme de 5,000 fr. que les associés étaient sur le point d'emprunter. (269)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 4 mai 1835, enregistré, la société qui avait été formée entre M. ALEXANDRE-JOSEPH-HONORÉ PHILIPPE, père, ancien négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, n. 192, et M. ADOLPHE-ALEXANDRE PHILIPPE, marchand de soies en boîtes, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 127, pour le commerce de soies en boîtes, a été dissoute à compter du 4 du dit mois de mai. PHILIPPE. (268)

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 4 bis.

Suivant jugement du 28 avril 1835, le Tribunal de commerce de la Seine a annulé comme incompétentement rendu, un précédent jugement par défaut du 19 janvier 1835, qui avait prononcé la faillite du sieur ANDRÉ-ANTOINE-ISIDORE BRUNETTE (depuis décédé), exploitant avec le sieur CHARLES CEZEAUX, le moulin de Savigny-sur-Orge, et ayant résidé à Paris, rue Saint-Antoine, n. 187 ;

En même temps, le Tribunal a ordonné la cessation des fonctions des commissaire et agent ; Requête M. Millet, syndic provisoire de la faillite CEZEAUX et BRUNETTE, pendante au Tribunal de Corbeil.

Pour extrait : Signé, VENANT. (263)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 23 mai 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée ;

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 47, 5^e arrondissement de Paris, département de la Seine, imposée 544 fr. 2 c., d'un revenu annuel de 7,005 fr.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente :

1° A M^e Hansire, avoué, poursuivant et dépositaire des titres de propriété, rue du Cadran, n. 9 ;

2° A M^e Camaret, avoué collicitant, quai des Grands-Augustins, n. 11 ;

Et pour voir et visiter ladite maison, s'adresser sur les lieux. (267)

Adjudication préparatoire le mercredi 13 mai 1835. Adjudication définitive le 27 du même mois, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une grande et belle MAISON ornée de glaces, avec boutiques et plusieurs corps de bâtimens, cour, jardin, écurie, remises, située à Paris, rue de Sèvres, n. 15 et 17, en face la grille de l'Abbaye-aux-Bois.

Mise à prix : 440,000 fr. Les glaces, d'une valeur d'environ 6,000 fr., font partie de la vente.

S'adresser à M^e Delagrue, avoué, rue du Harlay-Dauphine n. 20 ; et quai des Orfèvres, n. 42. (270)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet. Le samedi 9 mai 1835, midi. Consistant en meubles en acajou, glaces, tabl-aux, pendule et vases en albâtre, et autres objets. Au comptant. (26.)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS.

Les créanciers de M. CONSTANT-MARIE CROU-TELLÉ, ancien boulanger à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, décédé, employé rue du Pas-de-la-Mule, n. 9, sont invités à se faire connaître de suite à M. Argy, jurisconsulte, rue de la Vieille-Monnaie, n. 9. (259)

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES, LEPERDRIEL, Seuls admis à l'exposition.

Faubourg Montmartre, n. 78, presqu'au coin de la rue Coquenard, à Paris. Avec les taffetas raffraichissans, les serre-bras, les serre-cuisses élastiques perfectionnés, les compresses en papier lavé à 4 centime, les pois choisis et les pois suppuratifs de Leperdriél. L'entretien des vésicatoires et des cautères est simple, commode, économique, ne cause ni odeur, ni démangeaison. Pour éviter les contrefaçons chaque article porte le timbre et la signature Leperdriél. Faire les demandes, à Paris, franco, ou s'adresser à MM. les pharmaciens dépositaires : Arnay-le Duc, Verlon ; Arras, Plet ; Autun, Berger ; Auch, Boubée ; Bar-le-Duc, Mancourt ; Bayonne, Lebeuf ; Besançon, Gogely frères ; Blois, Desruisseaux ; Bordeaux, Mancel, pharmacien, et Dida et C^o des Courriers ; Bruxelles, Descordes-Gauthier et Pasquier ; Châlons-sur-Saône, Suchet ; Châlons-sur-Marne, Olivier ; Caen, de Courdemanche ; Cahors, Bally ; Castres, Labatut ; Clermont-Ferrand, Lecoq, Choppart ; Clermont (Oise), Thevenin ; Dijon, Darantière ; Evreux, Boutigny ; Falaise, Labbé ; Fontainebleau, Lerat ; Gien, Montangon ; Laon, Vaudin ; Lyon, Vernet, Claraz ; Livarot, Cantrel ; Mâcon, Lacroix ; Mar-eille, Thumtn ; Mayenne, Fleurie-Bourgeoisie ; Metz, Roussel, Guéret ; Montpellier, Vergniau ; Moulins, Burelle ; Moutbrison, à l' Hospice ; Nancy, Lattasse ; Nantes, Abret ; Nèfle, Desmarquet ; Orléans, Descuns ; Pau, Filhon ; Philippeville, Chevalier ; Pont-Levêque, Deleurne ; Pontoise, Lemit ; Quimper, Fatou ; Reims, Guéret, Gérozet ; Bethel, Misset ; Rochefort, Ayraud ; Rouen, Beauclair ; Romorantin, Maquaire ; Saint-Brieuc, Ferrari ; Saint-Omer, Dammart-Vincet ; Saint-Quentin, Lebrét ; Sedan, Bourguignon ; Tonnerre, Guyard ; Toulouse, Cluzon ; Vire, Leseigneur ; Venise, pharmacie anglaise, place Saint-Luc ; Rome, Perretti. (261)

On ne paie qu'après la guérison.

BAUME de LABORDE

Il guérit promptement les GRÈVASSES et les GLANDES survenues au sein des femmes qui nourrissent. 2 et 3 fr. le flacon. — A la pharmacie ROUSSELLE, rue de La Harpe, n. 33. (265)

On demande à échanger des TERRES labourables, sans bâtimens, située à 22 kilomètres de Paris (cinq lieues) près la route d'Orléans, contre une PROPRIÉTÉ rurale avec maison d'habitation, qui serait dans le rayon de 15 à 20 lieues de Paris. Les terres à échanger sont louées pour six ans et rapportent 14,000 fr. impôts payés : elles consistent en 66 hectares 66 ares ou 196 arpens.

On accepterait un domaine plus considérable, avec soule.

S'adresser pour les plans et titres, à M. Pionnié, notaire à Epinay-sur-Orge, et pour les conditions, à M. Saint-Paul, avocat, rue Saint-Georges, n. 45, à Paris. (215.)

AMANDINE

PAR BREVET D'INVENTION.

Une vogue immense et les plus honorables témoignages attestent suffisamment les propriétés bienfaisantes de l'AMANDINE. Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures ; elle efface les boutons et les rougeurs, et dissipe à l'instant les feux du rasoir. L'AMANDINE ne se trouve à Paris que chez LABOUL-LÉE, parfumeur, rue Richelieu, 93. — 4 fr. le pot. (264)

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 8 mai.

	Heur.
GODARD, entrepreneur de maçonnerie. Clôture	10
Demoiselle DOYER et le sieur DUBÉY, Mds de vin. id.	10
ARSON, filateur. id.	10
VACHERON, négociant. id.	12
AUGER, Md épicer. Syndicat	12
DURAND, entrepreneur de bâtimens. Vérification	2

du samedi 9 mai.

Dlle ROUZE, tenant établissement de bains. Syn. id.	11
Dlle GLEZAL, négociante. Clôture	11
ANNE, Md tailleur. id.	12
TISSERNE, Md carrier. id.	2
DUCHESNE, fabricant de chapeaux. Concordat	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	mai.	heur.
BOUCHE frères, Mds droguistes, le	11	12
RAIMBERT, négociant, le	14	10
LAPITO, ancien entrepreneur, le	14	10
RENOUARD, négociant, le	16	11
BOULARD et femme, filateurs, le	11	12
FERAND, Md de blanches, le	12	11
BAUDELOUX, Md de nouveautés, le	13	9
HUREL, fabricant de papiers, le	13	11
Dlle COFFIN, Md lingère, le	13	9

BOURSE DU 7 MAI

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	107 90	108 —	107 85	107 95
— Fin courant.	108 10	108 25	108 10	108 25
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 75	81 80	81 70	81 75
— Fin courant.	81 95	82 —	81 90	81 95
5. de Napl. compt.	98 95	99 20	98 95	99 25
— Fin courant.	99 20	99 25	99 20	99 25
R. perp. d'Esp. et.	50 1/8	50 1/2	50 1/8	50 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.



Buregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.